

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-256**

**FETE DES ECOLES GARRIGUES - SIMONE VEIL**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à 411-8 et L.411.1 ;

**Vu** l'organisation de la kermesse des écoles Garrigues - Simone Veil prévue le 29 juin 2018 de 18h00 à 00h00 par les directrices de l'école maternelle et élémentaire de l'école Garrigues-Simone Veil.

**Considérant** que pour ce faire et par mesure de sécurité publique, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation aux entrées et abords de l'école Garrigues-Simone Veil.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le 29 juin 2018 de 18h00 à 00h00, les véhicules circulant rue des Bergeronnettes dans le sens de numérotation de voirie décroissant peuvent accéder au parking situé au droit de l'école Garrigues-Simone Veil par la voie sortante du parking.

**Article 2 :** Les véhicules circulant rue des Bergeronnettes dans le sens de numérotation croissant sont déviés par la rue des Kermès et la rue des Alouettes au droit de l'école Garrigues-Simone Veil.

**Article 3 :** Des barrières de protection et les panneaux de signalisation idoines sont installés aux emplacements concernés par les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation sont réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 5 :** Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 7 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** L'accès aux forces de sécurité, de défense et de protection civile est maintenu.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

- Madame le Directeur Général des Services,
  - Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
  - Le Directeur du service Tranquillité et Sécurité Publiques de la Ville ;
  - La directrice de l'école maternelle de l'école Garrigues-Simone Veil ;
  - La directrice de l'école élémentaire de l'école Garrigues-Simone Veil ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 27 juin 2018  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux Affaires générales,  
Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,  
A la Vie Associative et aux Sports

**Jacques BOUSQUEL**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....